

Arrêté mettant en demeure la société COTÉ NATURE de modifier les conditions d'exploitation des installations de détention et de vente d'animaux qu'elle exploite à Margny-les-Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L. 122-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du 21 mars 2013 d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré au magasin JARDILAND à Margny-les-Compiègne ;

Vu le rapport d'inspection n° 2018-03081 établi par les inspecteurs de l'environnement et de la faune sauvage captive de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2018 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant qu'aucune déclaration de changement de raison sociale n'a été effectuée par la société COTÉ NATURE, en lieu et place de la société JARDILAND à Margny-les-Compiègne ;

Considérant l'absence, depuis le mois de février 2018, au sein de l'établissement de personne responsable, titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 24 juillet 2018, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

- les bassins recevant les carpes Koïs et les poissons rouges ne sont pas entretenus correctement,
- le système de filtration est en panne,
- les installations destinées aux animaux ne sont pas nettoyées,
- les litières des vitrines d'exposition ne sont pas évacuées,
- le sol du carré intérieur des vitrines d'exposition est sale,
- des excréments de rongeurs sont présents partout dans la réserve de matériel et à d'alimentation destinés à l'activité d'élevage et de vente,
- le caniveau recueillant les eaux de nettoyage est totalement bouché,
- l'ensemble des opérations de nettoyage désinfection est insuffisant,
- le plan de dératisation n'est pas à la hauteur du phénomène constaté et ce, malgré les différents pièges déjà installés,
- le registre entrées-sorties n'est pas à jour,
- l'endroit d'entreposage de déchets est recouvert de végétation et est infesté de mouches,
- il n'existe pas de plan de lutte contre les nuisibles et les insectes ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société COTÉ NATURE d'apporter les mesures correctives adaptées aux carences de fonctionnement et de régulariser sa situation administrative de l'établissement qu'elle exploite 25 avenue Henri Potez à Margny-les-Compiègne ;
Sur proposition de la directrice départementale de Territoires de l'Oise par intérim,

A R R Ê T E

Article 1 – la société COTÉ NATURE est mise en demeure pour son établissement situé 25 avenue Henri Potez à Margny-les-Compiègne, de :

- **Dans l'immédiat** : procéder au nettoyage désinfection de l'ensemble des installations réservées aux animaux, déboucher les caniveaux d'évacuation des eaux usées, réparer les pompes des bassins et les nettoyer aussi souvent que nécessaire.
- **Dans un délai d'un mois** : appliquer un plan de dératisation adapté à la situation en renforçant le protocole de lutte contre les rongeurs, vérifier le fonctionnement des extincteurs, mettre à jour le registre entrées-sorties et effectuer la déclaration de changement de raison social.
- **Dans un délai de 2 mois** : recruter une personne titulaire d'un certificat de capacité ou arrêter la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 26 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société COTÉ NATURE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Margny-les-Compiègne

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours